



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

COPIE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER :

N°: 050560

DATE : 27 AVR. 2005

0391/05

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables,
graviers et galets siliceux par la société
DENAIN ANZIN MINERAUX

A

24800 - SAINT PAUL LA ROCHE
aux lieux dits : « Le Grand Coderc », « Etangs du
Cailloutier », « La Lonzière ».

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le Code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la demande présentée le 19 avril 2004 par laquelle la société Denain Anzin Minéraux, dont le siège social est situé 15/25 Boulevard de l'Amiral Bruix – 75016 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux sur le territoire de la commune de Saint Paul la Roche aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier », « La Lonzière » ;
- VU la décision n° 2005 - 2319 du 7 mars 2005, autorisant la S.A. Denain Anzin Minéraux, à défricher sur une superficie totale de 5,1410 hectares et pour une durée de validité de 15 ans ;

- VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2004.173 du 28 septembre 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2005;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 15 avril 2005 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A. Denain Anzin Minéraux, dont le siège social est situé 15/25 Bd de l'Amiral Bruix – 75016 PARIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets siliceux sur le territoire de la commune de Saint Paul la Roche aux lieux-dits « Le Grand Coderc », « Etangs du Cailloutier », « La Lonzière » .

Cette activité est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Carrière	Production maximale de 40000 t/an	Autorisation
2515/2	Installation mobile de criblage de produits minéraux naturels	82 kW	Déclaration
1432	Dépôt d'hydrocarbure	$C_{eq} = 0,2 \text{ m}^3$	Non classable

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;
- pas d'activité les samedi, dimanche et jours fériés.

L'ensemble des activités de la carrière est réalisé par campagne, d'une durée cumulée d'environ 100 jours par an.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 26ha 18a 04ca.

Cette demande concerne les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Paul la Roche :

- Section BC : n° 11, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 30, 159, 160, 185, 191, 205, 288, 289, 290, 300.
- Section BD : n° 126 pour partie et 127 pour partie.

2.4 - Capacité de production et durée

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 40 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT PRELIMINAIRES

3.1 - L'accès à la voirie publique (voie communale n°201) doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.2 - Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

3.3 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.4 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.5 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place.

3.6 - Le balisage des pistes longeant et traversant des zones sensibles ou d'intérêt écologique fort doit être matérialisé par la pose de piquets suivant les recommandations d'un expert écologue. Les étangs des parcelles 300, 11 et 16 de la section BC doivent être clôturés.

3.7 - Des systèmes de nettoyage des roues des véhicules doivent être mis en place dans le périmètre autorisé avant l'accès à la voie publique (VC n°201).

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.1 - Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2 - Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5.3 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 8 mètres par rapport au terrain naturel.

La profondeur d'exploitation est limitée entre les cotes NGF de 266 et 271 m selon les secteurs.

	Phase 1		Phase 2	Phase 3	
	Secteur 1a	Secteur 1b	Secteur 2	Secteur 3a	Secteur 3b
Cote minimale d'extraction	266 m NGF	Entre 267 et 271 m NGF			269 m NGF

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, sans tir de mine, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie est stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable de façon à jouer le rôle d'écrans visuel et phonique.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction (5 à 8 m), le front de taille peut comprendre un à plusieurs paliers de 2 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 33°, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de trois mètres. L'avancement de l'extraction s'effectuera par tranches successives de 2 mètres, tout en maintenant la surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de 5000 m².

L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 2 ha (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état). Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les

surfaces remodelées en attente de reboisement ne doivent pas dépasser une surface maximale de 5000 m² par zone d'exploitation.

Par ailleurs, les limites des surfaces d'exploitation doivent être maintenues à une distance minimale de :

- 15 mètres à partir des berges des étangs des parcelles 300, 11 et 16 de la section BC,
- 20 mètres à partir de la digue de la retenue notée « A » sur le plan annexé au présent arrêté,
- 38 mètres à partir de la digue de la retenue notée « B » sur le plan annexé au présent arrêté.

5.5 - Phasage prévisionnel

phase n°1 : exploitation du secteur en bordure ouest de la voie communale n°201 puis de la partie centrale du site;

phase n°2 : poursuite et achèvement de la partie centrale ;

phase n°3 : exploitation de secteur Sud-Ouest de la demande puis du secteur Est.

ARTICLE 6 : SECURITE DU PUBLIC

6.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

6.2 - L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

6.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

6.4 - Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 1 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

8.2 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

8.3 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les opérations de ravitaillement des engins sont réalisées avec un bac mobile de rétention et sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site. Les engins sont entretenus régulièrement.

8.4 - Rejet des eaux

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodellement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

Par ailleurs, le pompage pour le décapage et l'exploitation, des éventuelles eaux souterraines arrivant en fond d'extraction est interdit. Les engins doivent être maintenus hors de la zone en eau.

Un arrosage des pistes est réalisé par tracteur citerne à eau afin de prévenir des envols de poussières.

8.5 - Surveillance du rejet

Une surveillance de la qualité des eaux du ruisseau « La Valade » est assuré par l'exploitant en amont et en aval de la retenue d'eau de la parcelle 11 de la section BC.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les points mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et

hydrocarbures totaux.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution de ces eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que les paramètres à surveiller, la fréquence des analyses, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus sur accord de l'inspecteur des installations classées.

8.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués quotidiennement vers le siège de la société.

8.7 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- la vitesse de circulation des camions et engins ne doit pas excéder 30 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

8.8 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite de zone autorisée:

Points de mesure	Emplacements	Niveaux limite en dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Point A	Limite d'emprise Sud en direction du « Petit Clos »	65
Point B	Limite d'emprise Ouest en direction des habitations du « Grand Coderc »	60
Point C	Limite d'emprise Nord en direction du hameau « La Petite Pouge »	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieurs à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieurs à 45 dB(A)	5 dB(A)

Des merlons de découverte disposés judicieusement en limite d'emprise doivent contribuer au respect des valeurs ci-dessus indiquées. Ces merlons sont enherbés afin de permettre une meilleure intégration paysagère.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables au présent projet.

- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'installation de criblage à sec est maintenue à une distance minimale de 200 mètres de toute habitation. Cette distance est portée à 300m pour la partie Nord de l'emprise du site dans la direction de « La Petite Pougé ». Trois engins sont autorisés à fonctionner simultanément.

L'usage de produits explosifs est interdit.

8.9 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT

9.1 - La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au dossier de demande. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La coordination entre les travaux d'extraction et la remise en état est réalisée de la façon suivante :

- l'emprise de la zone en cours d'exploitation ne dépassera pas une surface maximale de 2 ha, y compris les surfaces exploitées en attente de remise en état et les surfaces décapées en attente d'exploitation,
- les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne dépasseront pas une surface maximale de 5000 m² par zone d'exploitation,
- ces opérations concernent simultanément deux chantiers en cours.

Les reboisements seront réalisés à l'aide de chêne pédonculé accompagné par le châtaigner, en évitant la mise en place de résineux à part entière.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation. Elles comporteront les mesures suivantes :

2 les zones d'extraction :

- remise en place, sur le fond et les talus de la zone exploitée, des niveaux stériles et de la découverte,
- retalutage des bordures des excavations selon un angle inférieur à 30%,
- nettoyage et reprofilage du fond de fouille afin d'obtenir une morphologie régulière et proche de l'état initial des terrains,
- régalage de la terre végétale, stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure d'exploitation,
- revégétalisation par semis des surfaces Ouset et Sud et plantations de groupements arbustifs et arborescents locaux des parties Est, Sud-Ouest et Sud-Est.

2 les zones concernées par les infrastructures :

- enlèvement de l'installation mobile de criblage à sec,
- nettoyage général du site,
- remise en état des pistes de circulation internes,
- enlèvement de l'ensemble de la signalisation et, en fonction des propriétaires, remise en état ou suppression des clôtures,
- reboisement de ces zones à l'aide d'essences forestières.

9.2 - La remise en état du site doit être achevée **au plus tard à l'échéance de l'autorisation** (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet, **au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation**, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

10.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux Article 5 : et 9.1 - du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et de réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 56 246,88 Euros pour une surface maximale à remettre en état de 5,5 hectares ;**
- **deuxième période d'exploitation et de réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 56 246,88 Euros pour une surface maximale à remettre en état de 5 hectares ;**
- **troisième période d'exploitation et de réaménagement (de 10 ans après la date de publication du présent arrêté à l'échéance de l'autorisation) : 56 246,88 Euros pour une surface maximale à remettre en état de 6,5 hectares**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de **56 246,88 Euros (TTC)**. Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

10.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

10.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 10.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 515,8 correspondant au mois de novembre de l'année 2004.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 10.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 10.5 - ci-dessous.

10.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 10.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de

l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

11.1 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, d'avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, 54 rue Magendie – 33074 BORDEAUX CEDEX (Tel : 05 57 95 02 33), afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

11.2 - Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 17 hectares et comprennent 3 phases d'exploitation qui sont les suivantes :

phase 1	phase 2	phase 3
Environ 5,5 ha	Environ 5 ha	Environ 6,5 ha

ARTICLE 12 : PREVENTION DES RISQUES

12.1 - Prévention des risques :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,
- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

12.2 - Installations électriques :

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

12.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début

d'exploitation visée à l'Article 4 : ci-dessus.

ARTICLE 17 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 18 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Paul la Roche et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint Paul la Roche pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 : COPIE ET EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le maire de la commune de Saint Paul la Roche,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. les Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Denain Anzin Minéraux.

Fait à Périgueux, le **27 AVR. 2005**

Le préfet, **Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Philippe Court

Philippe COURT

ANNEXES

à

L'ARRETE

n° 050560

du 27 AVR. 2005

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan de phasage prévisionnel au 1/3000^{ème}
- Plan cadastral au 1/2500^{ème}
- Schéma-type d'exploitation et de remise en état
- Itinéraire de transport
- Implantation des mesures de bruits
- Plan de remise en état du site

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : DENAIN ANZIN MINERAUX




FREQUENCE DES CONTROLES

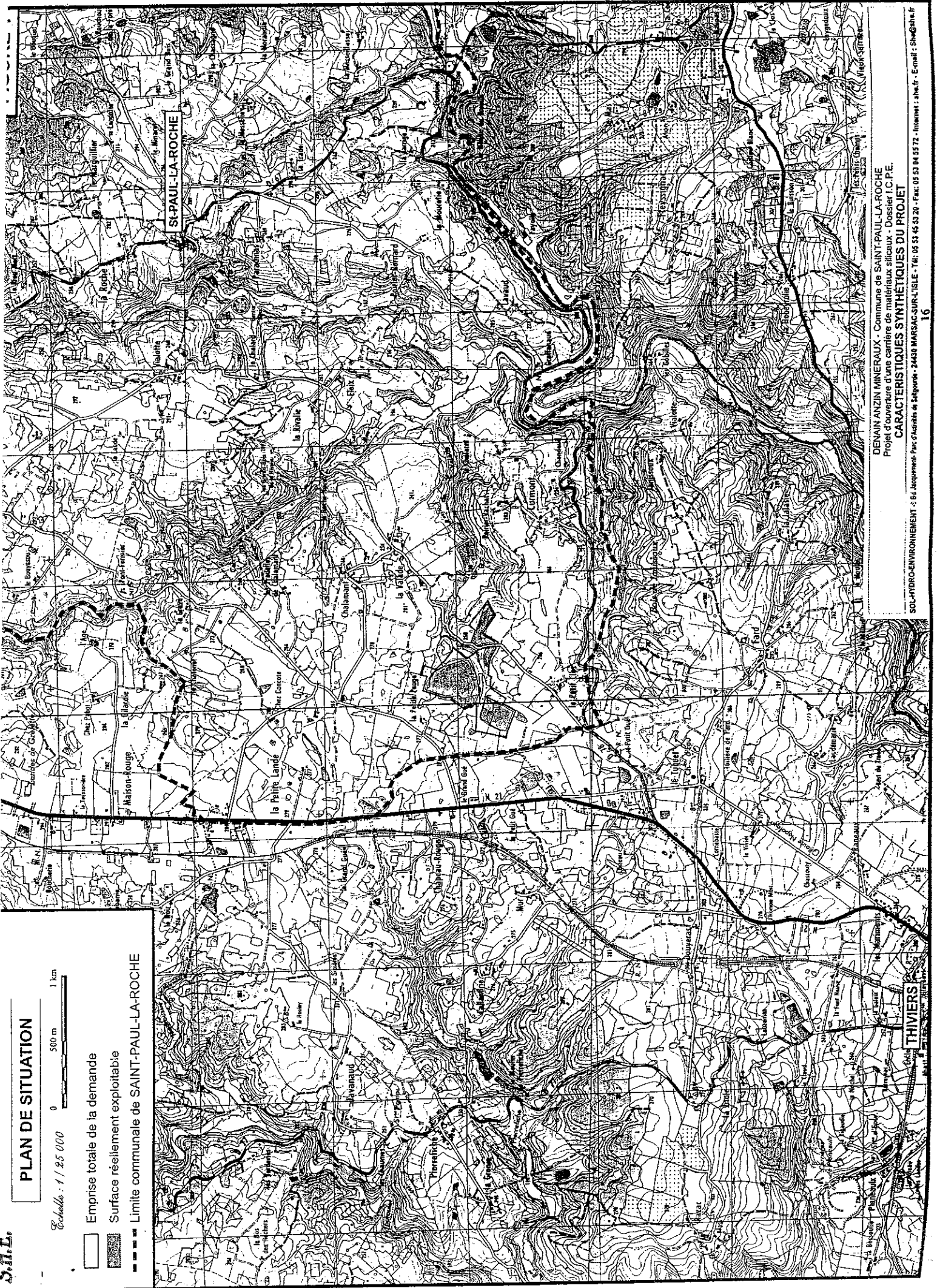
Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Surveillance visée au point 8.5 -		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000






-  Emprise totale de la demande
-  Surface réellement exploitable
-  Limite communale de SAINT-PAUL-LA-ROCHE



ST-PAUL-LA-ROCHE

DENAIN ANZINI MINERAIUX - Commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE
 Projet d'ouverture d'une carrière de matériaux siliceux - Dossier I.C.P.E.
CARACTERISTIQUES SYNTHETIQUES DU PROJET

SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT - 81, Jacquemont, Parc d'Aspirats de Salignon - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél: 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 04 53 72 - Internet : shv.fr - E-mail : shv@shv.fr

-  Surface réellemment exploitable
 -  Limite communale
 -  Limite de section cadastrale
- Echelle 1/25000

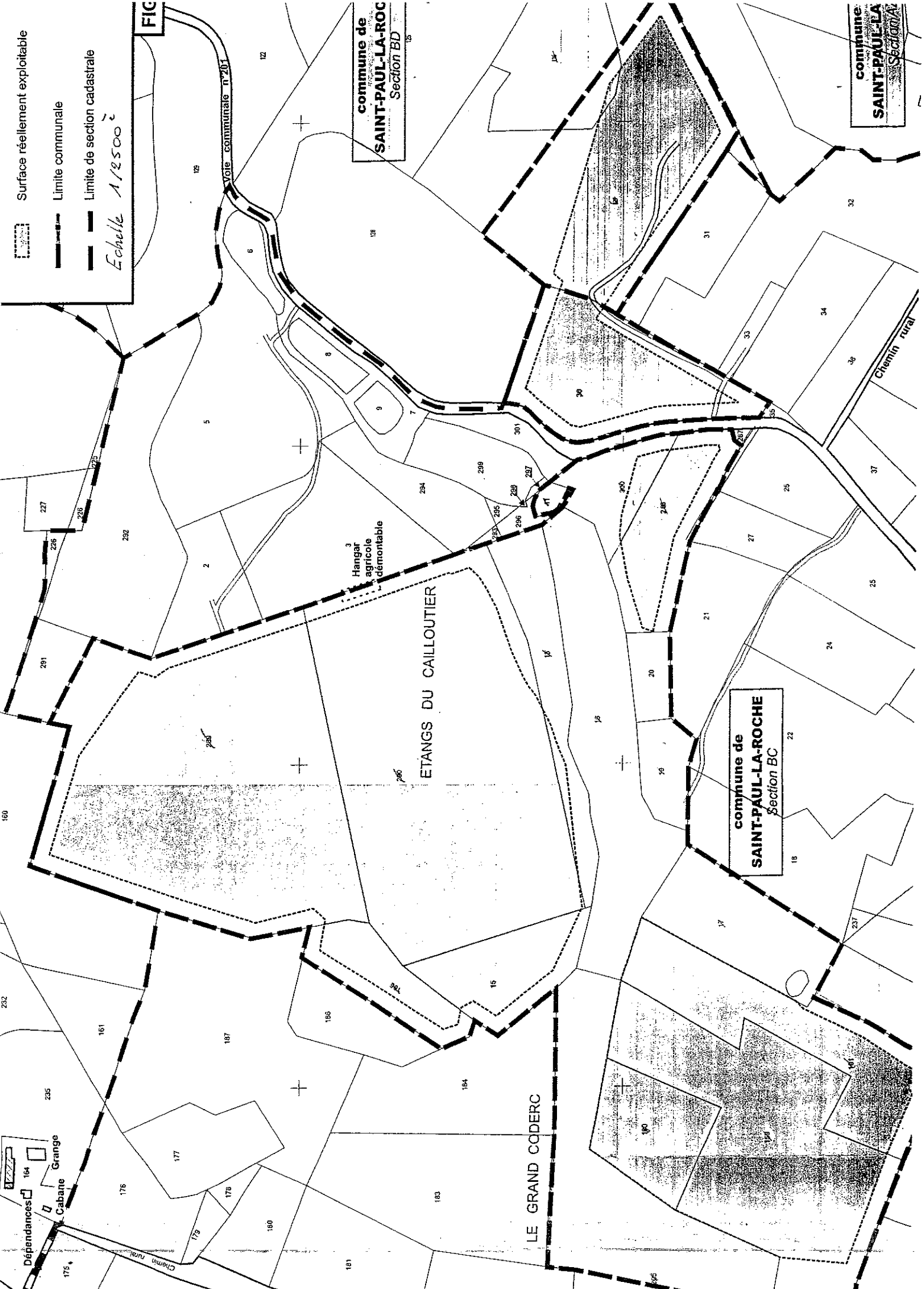
FIG

Voie communale n°201

commune de
SAINT-PAUL-LA-ROC
Section BD

commune
SAINT-PAUL-LA-ROC
Section A

commune de
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
Section BC



Hangar agricole démontable

ETANGS DU CAILLOUTIER

LE GRAND CODERC

Chemin rural

Dépendances Cabanne Grange

**PLAN DE PHASAGE
PREVISIONNEL**

Echelle : 1 / 3 000



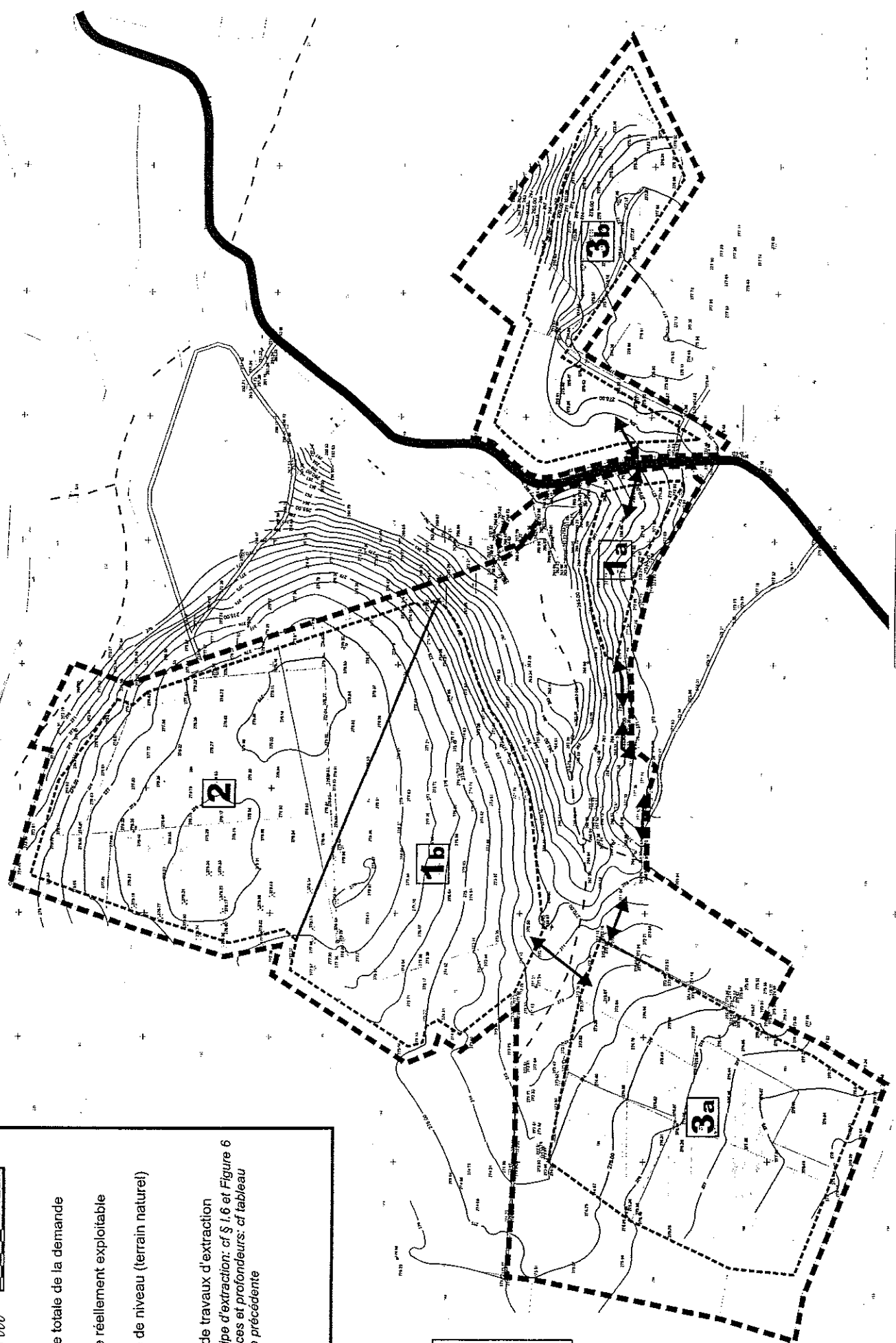
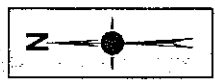
Emprise totale de la demande

Surface réellement exploitable

Courbe de niveau (terrain naturel)

1 Phase de travaux d'extraction
- principe d'extraction: cf § 1.6 et Figure 6
- surfaces et profondeurs: cf tableau
page précédente

Accès



Surface en attente
d'exploitation

"Chantier" en cours

Sens d'avancement

Surface exploitée
et remise en état

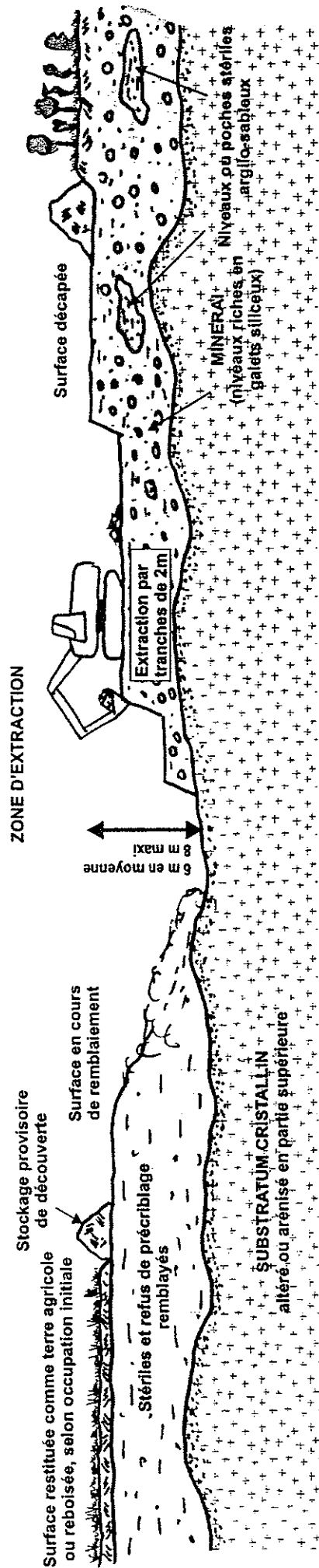


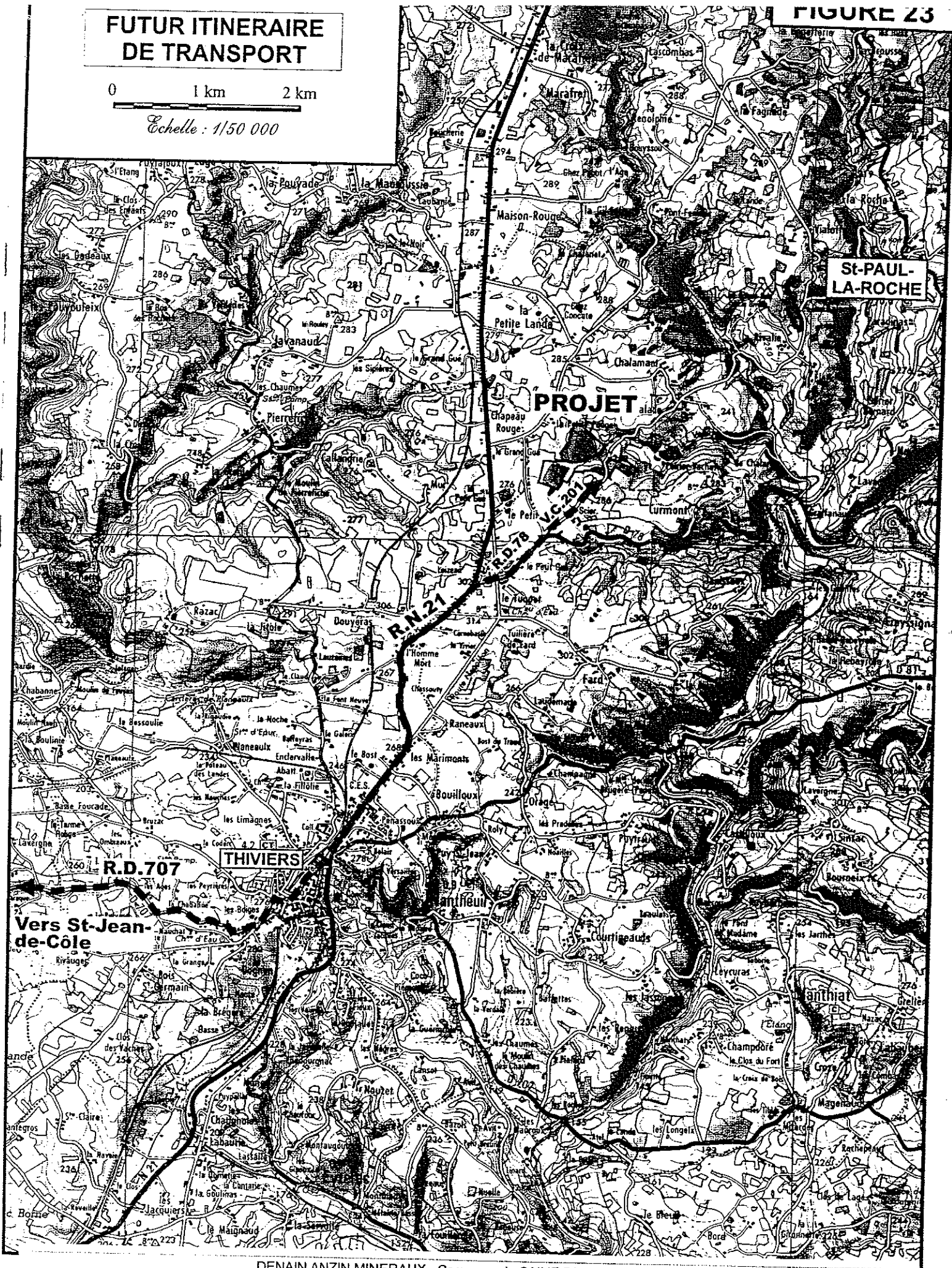
FIGURE 6

FUTUR ITINERAIRE DE TRANSPORT

0 1 km 2 km

Echelle : 1/50 000

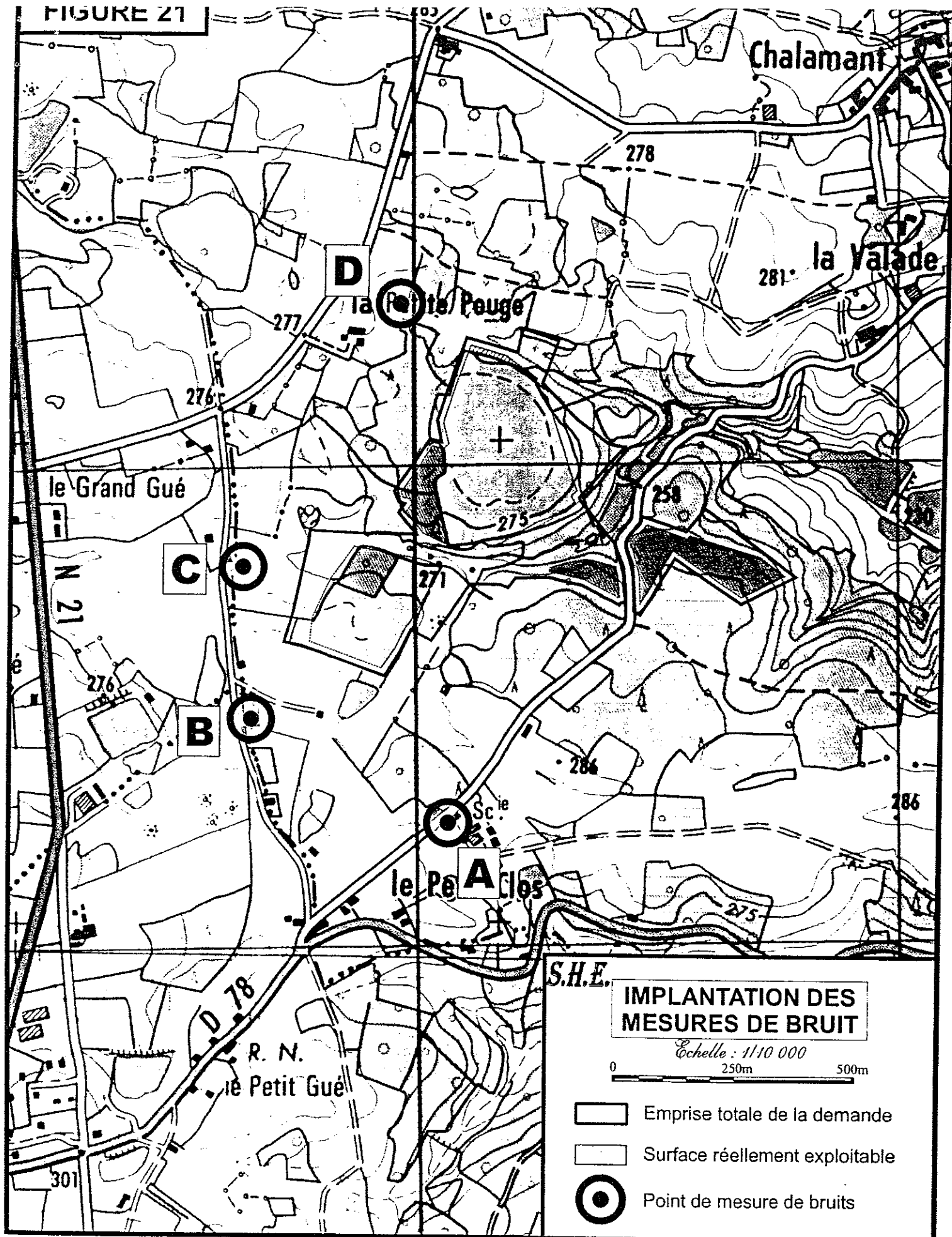
FIGURE 23



DENAIN ANZIN MINERAUX - Commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE
Projet d'ouverture d'une carrière de matériaux siliceux - Dossier I.C.P.E.

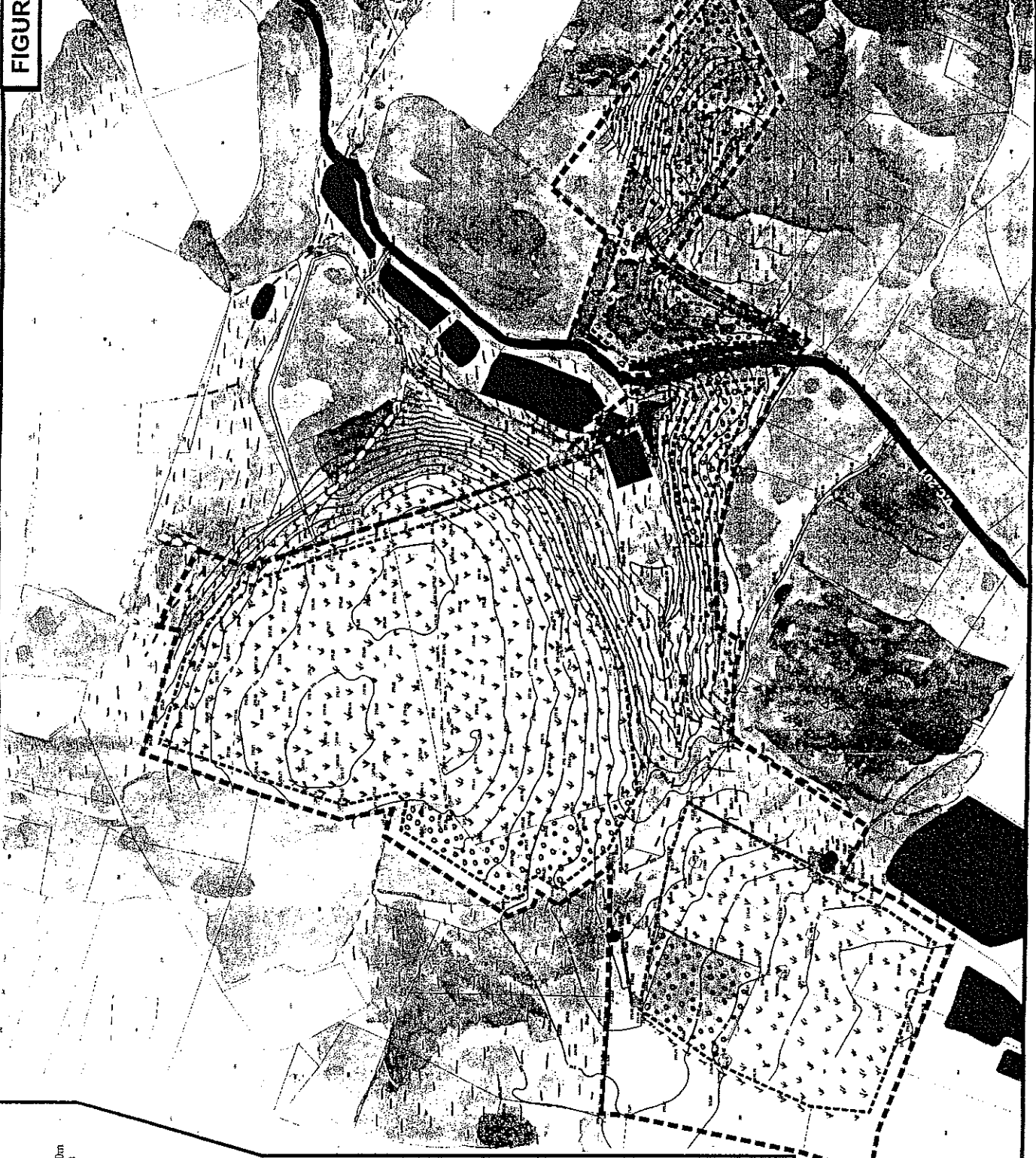
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

FIGURE 21





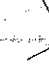
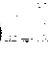

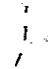






DENAIN ANZIN MINERAUX - Commune de SAINT-PAUL-LA-ROCHE
Projet d'ouverture d'une carrière de matériaux siliceux - Dossier I.C.P.E.
3ème PARTIE - ETUDE D'IMPACT

FIGURE 25



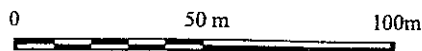
PLAN DE REMISE EN ETAT

Scale: 1/3500
0 75 m 150m

-  Emprise totale de la demande
-  Surface réellement exploitée
-  Courbe de niveau (cote NGF)
Ces courbes sont présentées comme étant analogues à celle de l'état initial actuel du site, compte-tenu du mode d'exploitation et de remise en état du site, qui permet de restituer les surfaces exploitées selon une morphologie proche de l'initial
-  Ruisseau temporaire
-  Plan d'eau
-  Surface exploitée ou utilisée pour les infrastructures (pistes-accès) et reboisée
-  Surface exploitée ou utilisée pour les infrastructures, et restituée en tant que surface agricole (terre ou prairie)
-  Boisements à dominante de feuillus
-  Boisements à dominante de conifères
-  Milieux humides (landes, taillis, boisements...)
-  Terre agricole
-  Prairie

Extrait de la Figure 3 du dossier

Echelle : 1 / 2000



- Emprise totale de la demande
- Surface réellement exploitable
- Courbe de niveau
- Etangs, mares

